



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.410.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 août 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-91/2025

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et à l'honneur de lui faire part de la publication et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 76¹ en date du 6 août 2025, dont une copie est jointe, par lequel, en raison de graves troubles internes, le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a déclaré l'état d'urgence dans les provinces d'El Oro, de Guayas, de Los Ríos et de Manabí.

L'état d'exception a été déclaré en raison des faits décrits dans les considérants du décret exécutif n° 76, dont l'augmentation des actes de violence, la commission d'infractions et la recrudescence d'actes illégaux perpétrés par des groupes armés organisés dans les provinces susmentionnées, causées par le conflit armé interne.

Comme prévu à l'article 2 et dans la disposition finale du décret exécutif n° 76, l'état d'exception est en vigueur pendant soixante (60) jours à compter du 6 août 2025. Ce délai doit permettre de disposer du temps nécessaire pour apaiser la situation et pour aider les forces armées à maintenir la souveraineté et l'intégrité de l'État et soutenir la police nationale dans ses fonctions de sécurité publique, de protection intérieure et de maintien de l'ordre, afin d'assurer la sûreté globale de l'État.

Les droits qui sont temporairement suspendus, en application des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 76, dans les provinces d'El Oro, de Guayas, de Los Ríos et de Manabí sont le droit à l'inviolabilité du domicile et à l'inviolabilité de la correspondance, selon les modalités prévues par ces dispositions.

Par conséquent, les droits temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 76 sont les droits énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret exécutif n° 76 du 6 août 2025 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 76 et des droits qui ont été temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 août 2025

Le 13 août 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DN", is enclosed in a horizontal line.